

N° 03-0022

M. X et la COMPAGNIE
NEMARF

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 12 février 2004
Lecture du 26 février 2004

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 23 janvier 2003 sous le n° 03-0022 la requête présentée pour M. Henri X .../... et la COMPAGNIE NEMARF .../..., par Maître Dufey-Leduc, .../... ; M. Henri X et la COMPAGNIE NEMARF demandent que le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie annule l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 décembre 2002 refusant l'agrément en qualité d'agent spécial de la COMPAGNIE N.E.M.A.R.F. ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 20 février 2004 au greffe du tribunal administratif la note en délibéré présentée pour la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 12 février 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. BICHET, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 322-4 du code des assurances applicable à l'espèce : « Lorsqu'une entreprise pratique une ou plusieurs des branches ou sous-branches mentionnées à l'article R. 321-1 dans un département d'outre-mer ou dans l'un des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, des Terres Australes et Antarctiques françaises ou de Wallis et Futuna, elle doit obtenir l'habilitation, par le préfet ou le chef de territoire d'un agent spécial personne physique, préposé à la direction de toutes les opérations qu'elle pratique dans ce département ou territoire.

L'acceptation de l'agent spécial ne peut être refusée par le préfet ou le chef de territoire que pour des motifs touchant à l'honorabilité ou à la qualification technique. » ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes des dispositions précitées, et notamment du deuxième alinéa, que le fait que l'agent spécial proposé par l'entreprise désirant participer à une activité mentionnée à l'article R. 321-1 du code des assurances dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer ne soit pas domicilié dans ce département d'outre-mer ou ce territoire d'outre-mer ne constitue pas un motif pouvant légalement justifier un refus du préfet ou du chef du territoire d'agréer l'agent spécial proposé ; qu'aucune autre norme juridique applicable à l'espèce n'a prévu une telle exigence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant l'agrément en qualité d'agent spécial de la personne choisie par la société NEMARF (M. X) au motif que l'intéressé (M. X) entendait garder son domicile à Paris, la Nouvelle-Calédonie a subordonné l'acceptation de l'agent spécial à une condition qui n'est prévue par aucun texte applicable à l'espèce ; que les références de l'administration défenderesse à une législation postérieure à la décision attaquée et ne concernant pas la matière considérée ou à la doctrine fiscale en matière d'établissement stable ne sont pas utilement invoquées ;

Considérant en outre, que la condition de résidence en Nouvelle-Calédonie ne saurait être justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la protection des personnes assurées en Nouvelle-Calédonie ; qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que la vérification par l'administration des conditions contenues à l'alinéa 2 des dispositions précitées ne constitue pas une garantie suffisante de la protection des intérêts invoqués ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X et la compagnie NEMARF sont fondés à soutenir que le refus attaqué est intervenu en méconnaissance des dispositions précitées et à en obtenir l'annulation ;

D E C I D E :

- Article 1^{er} : L'arrêté en date du 3 décembre 2002 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé la demande d'agrément d'un agent spécial présentée par la COMPAGNIE NEMARF est annulé.
- Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M.X,
 - à la COMPAGNIE NEMARF,
 - et à la Nouvelle-Calédonie.

ECONOMIE